



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 036 spécial publié le 24 mars 2023**

***Sommaire affiché du 24 mars 2023 au 23 mai 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 101 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAURISTON 11 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 102 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERTHIER 12 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 103 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VICTOR 13 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 104 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SOULT 14 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 105 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MASSENA 15 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 106 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 107 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 108 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAS CASES 18 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 109 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LES LACS 21 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 110 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 111 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 112 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 113 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SURCOUF 27 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 114 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété DAVOUT 28 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 115 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 29 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 116 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 117 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 118 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RENOIR 33 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 119 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété JUNOT 41 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 120 du 23 mars 2023 portant création de la commission

- chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 42 à Grigny
- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 121 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété OUDINOT 43 à Grigny
  - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 122 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 44 à Grigny
  - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 123 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LANNES 45 à Grigny
  - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 124 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny
  - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 125 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RODIN 47 à Grigny
  - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 126 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny
  - Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 127 du 23 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété NEY 49 à Grigny

### **DRIEAT**

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 extérieure entre le PR 40+515 et le PR 35+500 pour des travaux de réfection de chaussées et d'entretien et de sécurité du réseau
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n°2023-010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure entre le PR 30+950 et le PR 37+000 pour des travaux d'entretien du réseau
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n°2023-011 portant réglementation temporaire de la circulation sur A126 dans le sens Extérieur du PR 2+500 au PR 1+000, pour des travaux de réparation de glissières de sécurité



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°101 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LAURISTON 11 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°61 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAURISTON 11 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LAURISTON 11, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LAURISTON 11 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°61 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAURISTON 11 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°102 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété BERTHIER 12 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°62 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERTHIER 12 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété BERTHIER 12, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété BERTHIER 12 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°62 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERTHIER 12 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet

Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°103 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété VICTOR 13 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°63 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VICTOR 13 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété VICTOR 13, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété VICTOR 13 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°63 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VICTOR 13 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet

  
Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°104 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété SOULT 14 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°64 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SOULT 14 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SOULT 14, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SOULT 14 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

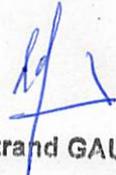
L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°64 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SOULT 14 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°105 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété MASSENA 15 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°65 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MASSENA 15 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété MASSENA 15, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété MASSENA 15 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°65 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MASSENA 15 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet

  
Bertrand CAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°106 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°66 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LEFEBVRE 16, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°66 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 16 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°107 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°67 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LEFEBVRE 17, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°67 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LEFEBVRE 17 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet

  
Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°108 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LAS CASES 18 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°68 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAS CASES 18 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LAS CASES 18, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LAS CASES 18 à Grigny.

### **Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°68 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAS CASES 18 à Grigny est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°109 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LES LACS 21 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°69 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LES LACS 21 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LES LACS 21, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LES LACS 21 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°69 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LES LACS 21 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand J GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°110 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°70 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété BONAPARTE 24, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°70 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BONAPARTE 24 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°111 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°71 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété BERNADOTTE 25, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°71 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété BERNADOTTE 25 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°112 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°72 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété CAMBACERES 26, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de CDC Habitat ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°72 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété CAMBACERES 26 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°113 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété SURCOUF 27 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°73 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SURCOUF 27 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SURCOUF 27, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SURCOUF 27 à Grigny.

### **Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de CDC Habitat ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°73 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SURCOUF 27 à Grigny est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet

  
Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°114 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété DAVOUT 28 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°74 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété DAVOUT 28 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété DAVOUT 28, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété DAVOUT 28 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°74 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété DAVOUT 28 à Grigny est abrogé.

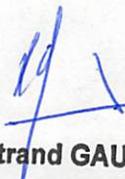
### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°115 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété SABLONS 29 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°75 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 29 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SABLONS 29, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SABLONS 29 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°75 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 29 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet

  
Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°116 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°76 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny.

### **Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°76 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VILLARET DE JOYEUSE 30 à Grigny est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°117 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété VLAMINCK 31, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial d'Immobilier 3F ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°77 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété VLAMINCK 31 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°118 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété RENOIR 33 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°78 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RENOIR 33 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété RENOIR 33, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété RENOIR 33 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°78 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RENOIR 33 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°119 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété JUNOT 41 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de réqualification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°79 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété JUNOT 41 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété JUNOT 41, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété JUNOT 41 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°79 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété JUNOT 41 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°120 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété SABLONS 42 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°80 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 42 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SABLONS 42, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SABLONS 42 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°80 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 42 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet

  
Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°121 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété OUDINOT 43 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°81 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété OUDINOT 43 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété OUDINOT 43, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété OUDINOT 43 à Grigny.

### **Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°81 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété OUDINOT 43 à Grigny est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°122 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété SABLONS 44 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°82 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 44 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété SABLONS 44, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété SABLONS 44 à Grigny.

### **Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial d'Immobilière 3F ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°82 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété SABLONS 44 à Grigny est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°123 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LANNES 45 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°83 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LANNES 45 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LANNES 45, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LANNES 45 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°83 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LANNES 45 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°124 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°84 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété MAC DONALD 46, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°84 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété MAC DONALD 46 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°125 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété RODIN 47 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°85 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RODIN 47 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété RODIN 47, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété RODIN 47 à Grigny.

### **Article 2 :**

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur du Syndic ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial d'Immobilier 3F ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°85 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété RODIN 47 à Grigny est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°126 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°86 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété LAVOISIER 48, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur Provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°86 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété LAVOISIER 48 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°127 du 23 mars 2023  
portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde  
sur la copropriété NEY 49 à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

**VU** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** l'arrêté n°2014 – DDT – SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « de Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

**VU** la convention entre partenaires publics de l'ORCOD-IN Grigny 2 du 19 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2019 – DDT – SHRU 303 du 26 août 2019 portant prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'arrêté n°2021 – DDT – SHRU 318 du 4 août 2021 portant nouvelle prorogation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2 à Grigny ;

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ORCOD-IN, auquel participaient le maire de Grigny et un représentant de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, émis lors de sa réunion du 9 décembre 2022 validant la décision d'engager l'élaboration de 27 plans de sauvegarde adaptés au devenir de chaque copropriété de l'ORCOD IN ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°87 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété NEY 49 à Grigny ;

**Considérant** le bilan des actions entreprises dans le cadre du troisième plan de sauvegarde ;

**Considérant** l'enjeu d'assurer le redressement de la copropriété NEY 49, en articulation avec le projet de renouvellement urbain d'intérêt national de Grigny 2 et l'ORCOD-IN ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral précédent a été pris de manière incomplète sans que le représentant du Conseil Syndical ne figure au sein de cette commission.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article premier :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété NEY 49 à Grigny.

### Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, délégué local de l'Agence nationale de l'habitat, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Grigny ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'EPFIF ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Banque de France et secrétaire de la commission de surendettement des particuliers ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Président du Conseil Syndical ou son représentant,
- Monsieur ou Madame l'Administrateur provisoire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Régie de l'Eau ou son représentant,
- Monsieur le Président de la SEER ou son représentant.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SHRU n°87 du 8 mars 2023 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété NEY 49 à Grigny est abrogé.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

23 MARS 2023

Le Préfet



**Bertrand GAUME**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-009**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 extérieure entre le PR 40+515 et le PR 35+500 pour des travaux de réfection de chaussées et d'entretien et de sécurité du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 22 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 23 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 23 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 27 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Lisses du 10 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Bondoufle du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** la demande d'avis auprès de la commune d'Évry-Courcouronnes en date du 23 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Ris-Orangis du 13 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de sécurité sur la RN104, du PR 40+515 et le PR 35+500, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens extérieur, de l'autoroute A10 vers l'autoroute A5,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, la RN 104 est interdite à la circulation dans le sens extérieur,

1) **entre le PR 40+515 et le PR 36+300** chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 27 mars 2023 à 21h30 au mercredi 29 mars 2023 à 05h00, à raison de 2 nuits**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

**Phase N° 1** : Fermeture de la RN 104 Extérieure entre les PR 40+515 et 36+300.

- Section n°1 : Fermeture de la RN104 Extérieure entre les PR 40+515 et 36+600.
- Section n°2 : Neutralisation des 2 voies de la RN104 Extérieure et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement entre les PR 36+600 et 36+300.

Dans ce cadre, les déviations mises en place pour la Phase N° 1 sont les suivantes :

Section n°1:

- Les usagers venant de la RN104 (sens A10 vers A5) et souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 poursuivent leur route sur la RN 449 en direction d'Évry-Courcouronnes, puis empruntent la RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur N°32 pour rejoindre la RN104 Extérieure pour A5
- Les usagers venant de la RN104 (sens A10 vers A5) et souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6-Lyon poursuivent leur route sur la RN 449 et prennent A6 Paris, puis continuent leur route en direction de Grigny». Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mène ensuite vers l'autoroute « A6 Lyon »
- Les usagers venant de la RN 446 intérieure et souhaitant prendre la RN 104 extérieure en direction de A6 continuent leur route sur la RN 104 intérieure en direction de Versailles, puis prennent la sortie N° 37B en direction de Bondoufle puis reprennent la RN 104 extérieure en direction de A6.
- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Évry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent jusqu'au carrefour avec la rue du Marquis de Raies où ils suivent la direction « A6 Paris». Cette direction leur fera emprunter successivement cette rue, puis l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes centre, puis au carrefour du Traité de Rome, empruntent la RN 104 intérieure en direction de Versailles et prennent la sortie N° 37B en direction de Bondoufle puis reprennent la RN 104 extérieure en direction de A6 et poursuivent leur route sur la RN 449 en direction d'Évry-Courcouronnes, empruntent la RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur pour rejoindre la RN104 Extérieure vers A5 .
- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Évry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre l'Autoroute A6-LYON, poursuivent jusqu'au carrefour et prennent la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour avec l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes-centre et au carrefour du Traité de Rome empruntent la RN 104 intérieure en direction de Versailles puis prennent la sortie N° 37B en direction de Bondoufle et reprennent la RN 104 extérieure en direction de A6. Ils poursuivent leur route sur la RN 449 et prennent « A6-Paris » et continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon .

Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute « A6-Lyon ».

- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 et venant de l'autoroute A6-Paris, poursuivent leur route sur l'autoroute A6 en direction de Lyon. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Évry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.

2) **entre le PR 40+515 et le PR 35+500** chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du mercredi 29 mars 2023 à 21h30 au vendredi 7 avril 2023 à 05h00, à raison de 6 nuits**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 extérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN 104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

**Phase N° 2** : Fermeture de la RN 104 extérieure entre les PR 40+515 et 35+500.

- Section n°3 : Fermeture de la RN104 extérieure entre les PR 40+515 et 35+780.
- Section n°4 : Neutralisation des 2 voies de la RN104 extérieure et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement entre les PR 35+780 et 35+500.

**Dans ce cadre, les déviations mises en place pour la Phase n°2 sont les suivantes:**

**Section n°3:**

- Les usagers venant de la RN104 (sens A10 vers A5) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 poursuivent leur route sur la RN 449 en direction de Evry, puis empruntent la RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur pour rejoindre la RN104 extérieur direction A5 et la RN 104 Intérieure pour A6-Lyon.
- Les usagers venant de la RN 446 intérieure et souhaitant prendre la RN 104 extérieure en direction de A6 continuent leur route sur la RN 104 intérieure en direction de Versailles et prennent la sortie N° 37B en direction de Bondoufle puis reprennent la RN 104 extérieure en direction de A6.
- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Évry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent jusqu'au carrefour avec la rue du Marquis de Raies où ils suivent la direction A6 Paris. Cette direction leur fera emprunter successivement cette rue, puis l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes centre ,puis, au carrefour du Traité de Rome empruntent la RN 104 intérieure en direction de Versailles et prennent la sortie N° 37B en direction de Bondoufle puis reprennent la RN 104 extérieure en direction de A6. Ils poursuivent leur route sur la RN 449 en direction d'Evry, puis empruntent la

RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur pour rejoindre la RN104 Extérieure direction A5.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Évry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre l'Autoroute A6-LYON poursuivent jusqu'au carrefour et prennent la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour avec l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes-centre. Au carrefour du Traité de Rome, ils empruntent la RN 104 intérieure en direction de Versailles et prennent la sortie N° 37B en direction de Bondoufle puis reprennent la RN 104 extérieure en direction de A6. Ils poursuivent leur route sur la RN 449 en direction d'Évry, puis empruntent la RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur pour rejoindre la RN 104 intérieure pour A6-Lyon.
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 venant de l'autoroute A6-Paris poursuivent leur route sur l'autoroute A6 en direction de Lyon. Ils empruntent la sortie N° 9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Évry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction d'Évry puis prennent la sortie N° 35 Évry-Bois-Sauvage et empruntent la RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur pour rejoindre la RN104 extérieure direction A5 .
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 venant de l'autoroute A6-Lyon continuent sur la RN 104 en direction d'Évry puis prennent la sortie N° 35 Évry-Bois-Sauvage et empruntent la RD91 en suivant la direction « vers RN7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la RN7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'à l'échangeur pour rejoindre la N104 extérieure direction A5.

## **ARTICLE 2 :**

En complément des mesures fixées à l'article 1, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104 sens intérieur, dans le sens A10 vers A5, **du lundi 27 mars 2023 à 21h30 au vendredi 7 avril 2023 à 05h00**, comme suit :

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 38+500 et le PR 37+040.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le PR 37+040 et le PR 36+510.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 36+510 et le PR 35+800.

### **ARTICLE 3 :**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé ) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé ).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis et  
Bondoufle.

Fait à Créteil, le 23 MARS 2023

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial**

  
**Marc CROUZEL**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-010**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure  
entre le PR 30+950 et le PR 37+000 pour des travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 22 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de- France du 23 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 8 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 27 février 2023 ;

**Vu** la demande d'avis auprès des communes de Lisses, d'Évry-Courcouronnes et de Ris-Orangis en date du 23 février 2023 et réputée favorable ;

**Vu** l'avis de la commune d'Étiolles du 10 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité sur la RN104, du PR 30+950 et le PR 37+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens intérieur, de l'autoroute A5 vers l'autoroute A6,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité, la RN 104 intérieure, est interdite à la circulation :

1) **entre le PR 30+950 et le PR 37+000** chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 27 mars 2023 à 21h30 au mercredi 29 mars 2023 à 05h00**, à raison de 2 nuits, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN 104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

**Phase N° 1 :** Fermeture de la RN 104 Intérieure entre les PR 30+950 et 37+000

- Section n°1 : Fermeture de la RN 104 intérieure entre les PR 30+950 et 31+400
- Section n°2 : Neutralisation des 3 voies de la RN 104 intérieure, et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement, entre les PR 31+400 et 32+840 ;
- Section n°3 : Fermeture de la RN 104 intérieure entre les PR 32+840 et 37+000.

**Dans ce cadre, les déviations mises en place pour la Phase N° 1 sont les suivantes :**

**Section n°1:**

Les usagers venant de la N104 (sens A4 vers A10-A6) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 et A10 empruntent la Sortie N° 28-Saint-Germain-les-Corbeil. Au giratoire suivant ils reprennent la RN 104 vers Évry.

**Section n°3 :**

- Les usagers souhaitant rejoindre la RN104 intérieure en direction de A6 et depuis la bretelle d'accès n°28 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au carrefour giratoire suivant, où ils suivent la direction « Évry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris »-Versailles, puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant du Quai de l'Apport-Paris et souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Évry empruntent la RN104 extérieure puis sortent à la sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au second carrefour giratoire, où ils suivent la direction « Évry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute « A6 Lyon ».
- Les usagers venant de la RN7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la RN104 en direction de A6 et Courcouronnes poursuivent leur route sur la RN7 en suivant la direction « Évry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris

et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.

- Les usagers venant de la RN7 (depuis Évry) et souhaitant rejoindre la RN104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la RN7 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Évry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers venant de la RD446 souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Versailles poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire et reprennent la RN7 en suivant la direction « Évry » puis « A6 Paris », puis la RD91 et la RN449 dans cette même direction. Les usagers pourront ainsi rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et la RN 104 en direction de Versailles, les usagers voulant aller vers A6-Lyon continuent leur route en direction de Grigny. Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon » et Viry-Châtillon . Au carrefour giratoire suivant, les usagers suivent la direction « A6 Lyon ». Ils rejoignent ainsi la RN 440, qui les mènera ensuite vers l'autoroute A6 vers Lyon.
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 intérieure en direction d'Évry continuent sur la RN 104 extérieure en direction de Sénart puis prennent la Sortie N° 32 RN7-Corbeil-Essonnes, au carrefour giratoire prennent la direction d'Évry. •

**2) entre le PR 30+950 et le PR 35+200** chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du mercredi 29 mars 2023 à 21h30 au vendredi 31 mars 2023 à 05h00**, à raison de 2 nuits, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès de la RN104 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent comme suit :

**Phase N° 2** : Fermeture de la RN 104 intérieure entre les PR 30+950 et 35+200

- Section n°1 : Fermeture de la RN 104 intérieure entre les PR 30+950 et 31+400
- Section n°2 : Neutralisation des 3 voies de la RN 104 intérieure, et maintien de la circulation sur la voie d'entrecroisement, entre les PR 31+400 et 32+840 ;
- Section n°3 : Fermeture de la RN 104 intérieure entre les PR 32+840 et 35+200.

**Dans ce cadre, les déviations mises en place pour la Phase N° 2 sont les suivantes:**

### **Section n°1:**

Les usagers venant de la RN104 (sens A4 vers A10-A6) et souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A6 et A10 empruntent la Sortie N° 28-Saint-germain-les-Corbeil. Au giratoire suivant ils reprennent la RN 104 vers Evry.

### **Section n°3 :**

- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 intérieure en direction de A6 et depuis la bretelle d'accès n°28 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au carrefour giratoire suivant, où ils suivent la direction « Évry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction de Corbeil-Essonnes qui les mènera ensuite vers la RN 104 en direction de Versailles et l'autoroute A6.
- Les usagers venant du Quai de l'Apport-Paris et souhaitant emprunter la RN104 en direction de A6 et Evry empruntent la RN104 extérieure puis sortent à la sortie n°29. Au carrefour giratoire suivant, ils empruntent la RD448 en direction d'Étiolles. Ils poursuivent leur route sur la RD448 jusqu'au second carrefour giratoire, où ils suivent la direction « Evry » par la RD93, puis empruntent la RN7 en suivant la direction de Corbeil-Essonnes , qui les mènera ensuite vers la RN 104 en direction de Versailles et l'autoroute A6.
- Les usagers venant de la RN7 (depuis Corbeil) et souhaitant rejoindre la RN104 en direction de A6 et Courcouronnes poursuivent leur route sur la RN7 en direction d'Évry puis au carrefour giratoire font demi-tour en suivant la direction de Corbeil-Essonnes, qui les mènera ensuite vers la RN 104 en direction de Versailles et l'autoroute A6.

### **ARTICLE 2 :**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé ) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé ).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou

implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, Etioilles, Evry-Courcouronnes et Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

  
Marc CROUZEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-011**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A126 dans le sens Extérieur du PR 2+500 au PR 1+000, pour des travaux de réparation de glissières de sécurité.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 13 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 24 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réparations de glissières de sécurité sur l'autoroute A126 Ext, du PR 2+500 au PR 1+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation des travaux de réparations de glissières de sécurité, l'autoroute A126, est interdite à la circulation, dans le sens Extérieur, entre les autoroutes A10 et A6, du PR 2+500 au PR 1+000, du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2023, de 21h30 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les usagers venant des autoroutes A10 et A126 et souhaitant poursuivre en direction de Chilly-Mazarin et de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province, sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, l'autoroute A6b en direction de Lille, la RN186 en direction de Versailles, la RD86 en direction de L'Haÿ-les-Roses, la RD126 en direction du centre-ville, la RD86 en direction de A6/A10, l'autoroute A6b et l'autoroute A6 en direction de Lyon ;

### **ARTICLE 2**

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débiteront à 21H00.

### **ARTICLE 3**

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture et l'itinéraire de déviation temporaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5<sup>ème</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 8**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL